

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PIGEON-BÉCHET, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SAGET. — Audiences des 22 juin et 15 juillet.

QUESTION D'INDEMNITÉ.

L'héritier qui a renoncé à la succession d'un émigré, peut-il demander à être restitué, sous le prétexte qu'au moment de sa renonciation il n'avait pu prévoir la loi d'indemnité? (Non.)

M^e Hervé, avocat de M^{me} de Luchet, prend la parole pour répondre à M^e Brochon. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2 juillet.)

« Messieurs, dit l'avocat, l'intérêt est aveugle et passionné. Si l'on pouvait douter de cette vérité triviale, les dames de Granges et de Méric en reproduiraient la triste conviction. Elles veulent ravir à leur nièce les dépouilles de sa mère émigrée; elles s'arment contre elle d'une renonciation qu'elles ont obtenue de sa tendresse, et qu'elles ne doivent qu'aux malheurs du passé et à l'ignorance invincible de l'avenir. Cette prétention, à peine soutenable de la part du plus froid étranger, leur paraît fort équitable à l'égard de la fille de leur sœur... Mais non, Messieurs, ne faisons point cette injure aux dames de Méric et de Granges; leur illusion ne peut aller jusque-là, et l'amertume de leur langage révèle assez le trouble de leur conscience. »

En répondant au système développé par M^e Brochon, l'avocat développe les trois propositions suivantes :

« 1^o La renonciation du 14 octobre 1820 est nulle, parce que M^{me} de Luchet n'avait pas, à cette époque, la faculté d'accepter ou de répudier la succession de sa mère. M^{me} de Belrieu était émigrée, frappée de mort civile; tous ses biens étaient confisqués au profit de l'Etat. Une personne morte civilement ne transfère pas ses biens à ses héritiers naturels. »

« M^{me} de Belrieu est décédée en 1795, en état de mort civile. Le sénatus-consulte du 6 floréal an X a laissé subsister pour le passé les incapacités résultant de l'émigration; il ne fit point rentrer les émigrés dans les successions échues pendant l'émigration; on ne leur rendit que quelques portions de biens; ils ne furent point appelés *in universum jus defuncti*. »

« La loi du 5 décembre 1814 fut une loi d'aumône et de faveur; elle ne restitua point en entier les émigrés dans les droits que la mort civile leur avait fait perdre. »

« La loi du 27 avril 1825 est la première qui ait voulu réparer en entier les malheurs de l'émigration. C'est après sa promulgation seulement que les parens les plus proches d'un héritier mort pendant l'émigration, ont pu accepter sa succession, ou y renoncer. Cette doctrine est consacrée par un arrêt rendu par la Cour de Caen, le 15 septembre 1826; ainsi M^{me} de Luchet n'avait point de qualité pour faire l'acte du 14 octobre 1820, c'est la question vitale du procès. »

« 2^o M^{me} de Luchet doit être restituée contre l'acte de renonciation du 14 octobre 1820. Les actes de propre mouvement doivent être donnés en pleine connaissance de cause. (Leg. 76, ff. de reg. juris.) Cela est vrai, surtout pour les renonciations. (Leg. 20, ff. de acq. vel omit. hereditate.) Ce principe est tellement fondamental, que le prêteur s'était engagé à restituer pour toute cause juste. (Leg. 1, § 1^{er}, ff. de quibus causis.) »

« La loi du 27 avril 1825 n'établit qu'une fiction lorsqu'elle dit que les biens sont restitués. Elle a pour objet d'appeler les héritiers au temps du décès, et non pas les héritiers au temps de la loi. Mais la fiction ne s'étend jamais au-delà des cas que le législateur veut régler. L'art. 7 de cette loi sur l'indemnité ne s'élève point contre la demande de M^{me} de Luchet. En disant que l'héritier du second degré pourra opposer la renonciation de l'héritier du premier degré, elle ne fait que maintenir un droit dont les Tribunaux sont juges : la question de validité ou d'invalidité de la renonciation reste dans leur domaine, fût-il vrai que la loi sur l'indemnité emportât que le parent du premier degré ne pût revenir sur sa renonciation, parce qu'il n'avait pas prévu qu'une indemnité serait accordée, il resterait toujours que la renonciation ne serait maintenue qu'en faveur de l'héritier pur et simple, qui, en acceptant les dettes de la succession, aurait eu le droit d'en percevoir l'émolument; cela est formellement établi dans une consultation de M^e Dupin, rapportée dans Sirey. »

« 3^o Enfin M^{me} de Luchet, en signant la déclaration du 14 septembre 1827, ne s'est pas rendue non recevable à de-

mander la rescission de l'acte de renonciation du 14 octobre 1820. Cet acte n'est point une transaction dans laquelle M^{me} de Luchet aurait renoncé à attaquer sa renonciation; le seul objet que les parties eussent en vue était de faciliter la liquidation de l'indemnité; c'est par voie d'annonciation seulement que M^{me} de Luchet a reconnu que ses tantes étaient héritières de M^{me} de Belrieu. On ne peut dès lors voir dans cet acte ni une ratification ni une exécution de l'acte du 14 octobre 1820. On le peut d'autant moins, que M^{me} de Luchet y procède tant en son nom personnel que comme héritière de M^{me} Méric sa tante. »

A l'audience du 15 juillet, M. Aurélien Dezèze, avocat-général, a ordonné ses conclusions.

« Messieurs, a dit ce magistrat en commençant, c'est le propre d'une loi nouvelle d'offrir de puissans secours à la controverse, et de se voir tour à tour soumise à des interprétations opposées. L'intérêt est habile à les plier suivant ses besoins, à lire dans l'expression de ses volontés celle qui peut le plus lui sourire, et rarement on l'a vu sacrifiant ce qu'il appelle ses droits, admettre de plein gré, et sans recourir à vos lumières, une interprétation qui le condamne. Ces réflexions, toujours vraies, s'appliquent surtout à ces lois, mélange inaccoutumé, que nos temps d'orages ont fait éclore, à ces lois auxquelles des motifs politiques ont donné naissance, et qui ne devaient produire pourtant que des effets purement civils. Il est difficile peut-être, même à ceux qui ne les étudient que dans l'intérêt de la justice, de distinguer avec promptitude et sans erreur, et les motifs qu'elles ont dictés et les résultats qu'on peut en attendre; de séparer avec soin ces choses diverses, et de ne pas oublier cependant le lien secret qui les réunit. Comment donc nous étonnerions-nous que ceux dont la fortune entière doit être le prix de ces recherches, n'y puissent pas voir d'un coup d'œil ce qu'elles ont de contraire à leurs prétentions? Pourquoi rechercherions-nous dans ces affligeans débats de famille auxquels nous devons rester étrangers, auxquels nous ne voulons pas croire, les motifs de cet appel à la conscience et aux lumières d'hommes dont la vie entière s'est écoulée dans l'étude et dans l'interprétation de nos lois? »

Dans une discussion toujours vive et animée, où l'élevation des pensées ne fait qu'ajouter à la force du raisonnement, M. l'avocat-général s'attache à écarter et les motifs des premiers juges, et les moyens proposés par M^{me} de Luchet, à l'appui de leur décision.

« Et d'abord, la renonciation faite en 1820 est-elle nulle? C'est la première question du procès, car sa solution affirmative le terminerait, et il serait inutile d'examiner l'effet et le sens de la loi spéciale que chacune des parties a invoquée dans son intérêt. »

« Nous reconnaissons avec M^{me} de Luchet, que, sous l'empire des lois de 95, une renonciation eût été sans fruit; que le descendant de l'émigré ne pouvait la faire; qu'on ne pourrait pas, par conséquent, la lui opposer. Mais alors même qu'aucune loi ne viendrait se placer entre le bannissement de 95 et l'indemnité de 1825, encore ne pourrions-nous admettre que la mort civile, suite des proscriptions d'un autre temps, régnât, depuis 1814, sur la tête des émigrés. Voilà qui n'est pas, Messieurs (ou nous nous trompons), une question de logique et de droit civil : quelque chose de plus haut domine ici; d'autres idées doivent nous guider; c'est là que nous retrouvons ce mélange dont nous parlions tout-à-l'heure, et que le magistrat doit saisir pour comprendre toute sa mission. »

« Des hommes (et si le besoin de la cause nous force de rappeler ces malheurs, nous ne dirons, du moins, que ce que dit l'histoire elle-même), des hommes furent leur pays ensanglanté par la discorde; ils vont sous un ciel étranger, cacher leurs têtes menacées; mais ils n'échappent pas à la mort civile, et ceux qui voulaient leur vie se partagent leur héritage comme un butin. Vainement leur permet-on plus tard de revoir enfin la patrie; ils n'y rentrent que nus, dépouillés, sans droits, marqués encore du sceau fatal, comme enveloppés d'un voile funèbre, ne comptant plus comme citoyens, toujours morts aux yeux de la loi, formant une caste flétrie; il leur est seulement permis d'exister. Mais une autre ère arrive pour eux : un Roi, celui-là même qu'ils avaient suivi dans l'exil, dont ils avaient partagé la fortune, ce Roi leur est rendu; il retrouve son trône, et la chaîne des temps est renouée. Le sera-t-elle pour lui seulement, Messieurs, et pendant qu'il reprend sa couronne, héritage de ses pères, ses vieux serviteurs resteront-ils sous le coup d'une loi de mort? Lorsqu'il recouvre son titre de Roi, auront-ils perdu pour jamais leur titre de citoyens? La loi de France, désormais rendue en son nom, reconnaîtra-t-elle encore cette mort civile jadis prononcée contre eux et contre lui-

même? Nous ne pouvons le croire, Messieurs, nous ne pourrions même le comprendre. La restauration à elle seule a dû les laver; elle effaçait le crime, elle a dû effacer la peine; et, pour le répéter, après le défenseur des dames de Méric, restauration et mort civile de l'émigré, ce sont deux choses incompatibles. »

« Ces idées, Messieurs, devaient précéder le droit : il ne saurait leur être contraire. Etudions-le cependant, et voyons s'il ne vient pas fortifier notre thèse; voyons si cette mort civile conservait encore ses effets la veille du 27 avril 1825. » M. l'avocat-général trouve dans le premier acte de la restauration, dans la Charte constitutionnelle, l'intention d'effacer la mort civile prononcée en masse contre les émigrés. Il établit ensuite qu'elle fut effacée par la loi de 1814, et que la qualité d'héritier de l'émigré a pu être prise ou abandonnée au moment où cette mort civile était effacée, au moment surtout où des biens se trouvaient dans sa succession. »

Sur la seconde question, celle de savoir si M^{me} de Luchet doit être relevée de sa renonciation, M. l'avocat-général soutient qu'elle ne doit pas l'être, soit qu'on ait égard aux principes du droit commun, soit qu'on ne s'attache qu'à la loi spéciale de l'indemnité. Sous le premier point de vue, un examen approfondi du droit romain et de la doctrine des auteurs; sous le second point de vue, la disposition de l'art. 7 de la loi sur l'indemnité, et la discussion des motifs qui ont dicté cette disposition, le conduisent à ce double résultat : que la renonciation peut valablement être opposée à l'héritier de l'émigré par l'héritier qui a accepté la succession à son défaut, et qu'elle peut lui être opposée par l'héritier bénéficiaire comme par l'héritier pur et simple. »

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a réformé le jugement du Tribunal de Bergerac. Voici le texte de l'arrêt :

Attendu que l'ordonnance du 24 août 1814, et la loi du 5 décembre suivant, ont rendu à la dame de Luchet le droit d'accepter ou de répudier la succession de la dame de Belrieu, sa mère;

Qu'usant de cette faculté, elle a formellement déclaré, par acte au greffe du 14 octobre 1820, répudier cette succession qui a postérieurement été acceptée par la demoiselle Degranges et les demoiselles Méric, ses tantes;

Attendu que la renonciation de la dame de Luchet a été l'effet de sa libre volonté; qu'elle reconnaît elle-même qu'elle n'a été le fruit ni du dol ni de la captation, puisqu'elle ne l'attaque qu'à raison de l'erreur de fait qui l'aurait déterminée;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, les héritiers de l'émigré, appelés à le représenter à l'époque de son décès, sont admis à réclamer l'indemnité, et que leurs renonciations peuvent leur être opposées par les héritiers qui, à leur défaut, ont accepté la succession;

Que, dans notre droit nouveau, il n'existe aucune différence entre l'héritier qui a accepté purement une succession, et celui qui l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que, par les dernières dispositions de l'art. 7 de la loi du 27 avril 1825, le législateur a évidemment laissé dans les termes du droit commun les effets des renonciations, et les questions relatives à leur validité;

Que, dans toute renonciation faite sans fraude à une succession, le fait sur lequel il ne doit pas y avoir d'erreur consiste évidemment dans la qualité à laquelle on renonce, et que, dans l'espèce, la dame de Luchet savait très bien qu'elle était unique héritière de la dame sa mère;

Que la loi considère toute succession comme présentant des chances plus ou moins avantageuses; qu'elle a pris soin d'en avertir l'héritier, en lui permettant, soit de répudier, soit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, et qu'en pareille matière l'erreur sur l'émolument plus ou moins considérable de l'hérité n'est point une erreur de fait qui puisse donner lieu à la restitution contre une renonciation faite spontanément et sans que la fraude l'ait déterminée;

Qu'il est inutile de dire que toute renonciation pour être valable suppose la possibilité d'apprécier la valeur de la succession répudiée, et que, dans l'espèce, la dame de Luchet n'a pu valablement renoncer à l'indemnité qui au moment de sa répudiation n'existait, ni en fait, ni en espérance, dans les biens de la dame de Belrieu;

Qu'un événement inattendu qui est venu augmenter l'émolument de la succession, n'a jamais été, en droit, une cause de résolution; que l'indemnité est une dépendance de la succession; que la succession dépend de la qualité, et qu'il n'est pas possible, après avoir spontanément renoncé à la qualité, de la ressaisir par la seule force de l'accroissement de valeur de la succession répudiée;

Que la renonciation n'est point un contrat mais un acte unilatéral; qu'il faudrait, après l'avoir renversé, se faire restituer contre l'acceptation faite par les héritiers subséquens qui n'ont point contracté avec l'héritier à la renonciation duquel ils ont été étrangers comme il l'est à leur acceptation, et qu'il est contre tous les principes du droit d'enlever à des tiers des droits irrévocablement acquis, par le seul motif que ces droits présentent des chances plus heureuses qu'on ne l'avait pensé au moment de la renonciation;

Qu'enfin, s'il paraît étrange qu'une fille soit privée, par ses tantes, de la succession de sa mère, la conscience du magistrat se rassure en réfléchissant que sa propre volonté a déterminé ce résultat, qu'il dépendait d'elle d'éviter par une acceptation sous bénéfice d'inventaire;

Qu'il devient dès lors inutile de s'occuper des moyens que les appellans ont cru devoir puiser dans l'acte du 14 septembre 1827, acte dont

les termes ne sont point assez explicites pour élever, contre la dame de Luchet, une fin de non recevoir ;

La Cour, faisant droit sur l'appel, déclare Marie-Elisabeth de Belrieu et le sieur de Luchet, son mari, mal fondés dans leur demande en restitution contre la renonciation faite par la dame de Luchet à la succession de sa mère, en conséquence les déclare sans droit dans l'indemnité accordée à la dite succession ; déclare nulle et sans effet la saisie-arrêt faite le 12 février 1829 par les sieurs et dame de Luchet dans les mains du ministre des finances, relaxe les appelans de toutes demandes formées contre eux, fait mainlevée de l'amende et condamne les sieur et dame de Luchet en tous les dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} Chamb.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 12 août.

Procès entre quelques artistes de l'Odéon et la maison du Roi.

M^e Lafargue a exposé mardi dernier les griefs de ses clients contre la surintendance des beaux-arts (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). M^e Barthe a porté aujourd'hui la parole pour trois autres artistes de l'Odéon. Voici les faits qui résultent de sa plaidoirie.

Le privilège accordé à M. Bernard en 1824, comme directeur du théâtre royal de l'Odéon, portait autorisation de jouer la tragédie, la comédie et l'opéra. Il était possible que le ministre crût devoir quelque jour retirer ou modifier ce privilège. On prévint ce cas, et dans l'art. 2 du traité passé entre M. Bernard et M. le vicomte de Larocheffoucault, il fut expressément stipulé que si le privilège était retiré ou modifié, même pour un cas de force majeure, la maison du Roi se chargerait des engagements pris envers les artistes.

On sait les vicissitudes du théâtre de l'Odéon ! Des mains de M. Bernard, il passa dans celles de M. du Petit-Méré, puis celui-ci le transmit à M. Sauvage, auquel on retira le privilège pour le donner à M. Leméthéyer, qui s'est aussi ruiné à son tour. On sait encore que l'Odéon ne joue plus l'opéra. M. Leméthéyer auquel on avait d'abord promis la continuation du privilège accordé à ses devanciers, et même, à ce qu'il paraît, quelque chose de plus, reçut, au moment d'ouvrir la salle, l'ordre de s'en tenir à la tragédie, à la comédie et au vaudeville. De là, grand embarras comme on pense bien ; plusieurs artistes avaient été engagés pour jouer l'opéra, soit par M. Sauvage, soit par les autres directeurs ; les uns étaient venus de province ; d'autres arrivaient de l'étranger ; on ne pouvait pas proposer le rôle de Brutus à une basse taille, ni celui de Sémiramis à une jeune amoureuse. Les acteurs de l'opéra restèrent donc sans emploi, mais aussi sans appointemens, et c'est là le sujet de leur plainte.

M^e Barthe a soutenu, dans leur intérêt, que le cas prévu par l'art. 2 du privilège accordé à M. Bernard était réalisé, 1^o parce que le privilège avait été retiré à M. Sauvage, n'avait pas été rendu avec la même étendue à M. Leméthéyer, et 2^o parce que le genre de l'opéra étant définitivement supprimé à l'Odéon, cette suppression équivalait, pour les artistes de l'opéra, à une suppression totale du théâtre ; il a conclu, en conséquence, à ce que la liste civile, qui reçoit 4,500,000 fr. par année pour venir au secours des théâtres royaux, remplît l'obligation qu'elle avait contractée, de se charger des engagements pris envers les acteurs.

« Un artiste de province ou de l'étranger est appelé à Paris, dit M^e Barthe en terminant ; on le presse de venir jouer sur un théâtre royal ; on lui montre la garantie de la liste civile qui prend sur elle de lui assurer son traitement, même contre les accidens de force majeure. Devait-il concevoir quelque défiance ? Devait-il craindre d'être la victime d'un guet-à-pens ? Non, sans doute, les magistrats ne le souffriront pas. »

M^e Bourgain, s'emparant, dans l'intérêt de M^{me} Schutz, des moyens plaidés par M^e Barthe, y a ajouté une considération qui ne lui a pas paru sans importance. « La liste civile devrait payer, a-t-il dit, lors même qu'un accident de force majeure aurait occasionné la clôture du théâtre ; mais cette obligation se présentera comme bien plus puissante encore, lorsque vous saurez que la liste civile n'a dépouillé l'Odéon de la faculté de jouer l'opéra que dans son intérêt propre et purement pécuniaire. »

« Vous savez que M. Leméthéyer avait reçu de M. de Larocheffoucault l'assurance qu'il jouirait du même privilège que M. Sauvage, et il en eût joui en effet sans la circonstance suivante : la liste civile avait fait des frais énormes pour la construction de la nouvelle salle de l'Opéra-Comique ; elle voulait la vendre et recouvrer ses avances ; mais un obstacle se présente : tant qu'un autre théâtre dans Paris pourra jouer le même genre, personne ne veut mettre ses fonds dans l'entreprise du théâtre Feydeau. C'est alors qu'on supprime l'opéra à l'Odéon. La liste civile a vendu ce dont elle a privé l'Odéon ; elle l'a vendu et elle en a reçu le prix. Peut-elle déceintement se refuser à indemniser ceux qu'elle a dépouillés dans son seul intérêt ? »

M^e Gairal répondra à huitaine pour la maison du Roi.

Une autre affaire, qui se rattache aussi aux malheurs de l'Odéon, s'est présentée à l'audience de ce jour.

MM. Bloc et Charlier, le premier en sa qualité de créancier de M. Leméthéyer, le second comme créancier de M. Sauvage, avaient fait procéder à la saisie du matériel et mobilier du théâtre royal de l'Odéon, appartenant aux deux ex-directeurs de ce théâtre. Mais M. Sauvage ayant introduit un référé, ordonnance intervint qui décida qu'il serait sursis à la vente de ce matériel. MM. Bloc et Charlier se sont pourvus au principal. M^e Lafargue, leur avocat, a demandé qu'il fût passé outre à la vente.

M^e Lavaux, pour M. Sauvage, a demandé qu'attendu la demande en cession de biens, formée par son client, il fût sursis à la vente du matériel saisi sur lui et qu'il a d'ailleurs prétendu appartenir à M. Leméthéyer.

M^e Coffinières a soutenu que M. Leméthéyer n'était propriétaire que du matériel saisi sur lui par M. Bloc.

Après quelques observations assez vives de part et d'autre, le Tribunal a ordonné qu'il serait passé outre à la vente du matériel saisi par le sieur Bloc sur le sieur Leméthéyer, et en ce qui concerne celui saisi sur M. Sauvage, par M. Charlier, il a, conformément à l'art. 900 du Code de procédure, sursis à statuer jusqu'au jugement à intervenir sur la demande en cession de biens formée par M. Sauvage, demande qui doit être jugée demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 août.

(Présidence de M. Bastard-d'Estang.)

POURVOI DE FRANÇOISE TRENQUE.

La Gazette des Tribunaux a rapporté les débats auxquels a été soumise Françoise Trenque devant la Cour d'assises du Gers ; on se rappelle qu'elle a été condamnée à la peine infligée aux parricides, pour avoir successivement empoisonné son père, sa mère et ses frères et sœurs.

Elle s'est pourvue en cassation.

M^e Taillandier, chargé d'office de soutenir le pourvoi, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, je dois demander à la Cour la permission de présenter quelques observations dans cette cause, pour accomplir la mission d'humanité qui m'a été confiée d'office.

« Ainsi que M. le rapporteur vous l'a dit, un mémoire joint aux pièces contient deux moyens de cassation. Le premier de ces moyens consiste dans la violation de l'art. 594 du Code d'instruction criminelle. En effet, on voit par la liste des jurés signifiée à l'accusée que l'un d'eux est nommé Canteloup, et qualifié de médecin à Lectoure. Or, il résulte de la propre déclaration du juré qui a siégé dans l'affaire, qu'il se nomme Cantaloup, et qu'il est avocat et non pas médecin.

« Sur la liste insérée au procès-verbal d'audience, il est facile de voir que l'on a rectifié après coup une partie de cette fautive énonciation, et que l'on a surchargé la lettre e dans le mot Canteloup pour en faire un a, et former ainsi le véritable nom du juré dont s'agit. Mais peu importe cette rectification ; c'est la copie signifiée de la liste des jurés à l'accusée, qui doit servir de base pour savoir si cette liste est conforme à la loi.

« D'ailleurs, indépendamment du nom, reste encore l'erreur relative à la profession, puisque la liste des jurés porte la qualification de médecin, et que, dans la réalité, le juré Cantaloup est avocat.

« Maintenant que ces faits sont bien établis, nous avons à examiner quelle doit en être la conséquence. Ce n'est pas sans raison que vous avez toujours pensé que, pour que le vœu de l'art. 594 fût rempli, il était nécessaire que la liste des jurés signifiée à l'accusée, ne renfermât aucune erreur, ni de nom, ni de profession. Le droit de récusation est essentiellement intéressé à ce que l'accusé ne puisse se méprendre sur l'individualité des citoyens qui vont prononcer sur son sort. Aussi on pourrait citer un grand nombre d'arrêts par lesquels vous avez cassé des procédures qui étaient entachées de cette grave irrégularité. Je me contenterai d'en rappeler un exemple, parce qu'il me paraît d'une haute importance dans la cause.

« Au mois de janvier 1825, parmi les jurés qui prirent part à la session de la Cour d'assises de la Meuse, il en était un qui s'appelait Simonet (Alexis), et qui était qualifié de maire à Moustier-sur-Saulx. Plusieurs condamnés se firent un moyen de cassation de cette fautive énonciation, et sur l'interlocutoire que vous avez ordonné, comme il demeura constant que le maire de cette commune était le sieur Jean-Baptiste-Paul Simonet, frère de l'individu du même nom qui avait rempli les fonctions de juré, vous avez, au rapport de MM. Gaillard, Ollivier, Choppin d'Arnouville et de Bernard, annulé, par ce motif, quatre arrêts de la Cour d'Assises de la Meuse, dans les audiences des 25 et 26 février 1825.

« Or, dans l'affaire actuelle, il est évident que l'erreur est encore plus forte, puisqu'elle existe non seulement dans l'énonciation de la profession, mais encore dans l'orthographe du nom de l'un des jurés qui a pris part aux débats. L'accusée a donc pu et dû être trompée sur l'individualité des l'un des jurés : son droit de récusation a été restreint, et ainsi la cassation de l'arrêt doit s'ensuire.

« Je passe au second moyen indiqué dans le Mémoire. Il consiste en ce que le sieur Ladrage, témoin assigné à la requête du ministère public, a, selon sa propre déclaration résultant d'un certificat joint aux pièces, été distrait de la salle des témoins pour opérer, sur l'invitation du président, une analyse chimique avec un autre pharmacien. Le fait, s'il était prouvé, constituerait une double violation de la loi. D'abord, en ce que le sieur Ladrage aurait indûment quitté la chambre des témoins, et ensuite en ce qu'il n'aurait pas prêté serment en sa qualité d'expert.

« Le procès-verbal d'audience ne fait aucune mention de cet incident ; mais il suffit, Messieurs, que l'allégation de l'accusée soit appuyée d'un certificat émané du sieur Ladrage lui-même, pour que vous vous empressiez sans doute d'ordonner un interlocutoire qui puisse conduire à la découverte de la vérité. En effet, vous avez maintes fois jugé que, lorsqu'un témoin était appelé à remplir spontanément le ministère d'expert, le serment qu'il avait prêté en sa première qualité ne suffisait pas, et qu'il fallait qu'il en prêtât un nouveau, par suite des fonctions d'un autre ordre qui lui étaient conférées. Si le fait dont il s'agit était suffisamment prouvé, il y aurait donc lieu à faire, dans l'espèce, l'application de cette règle.

« Tel est l'énoncé des deux moyens de cassation invoqués

dans le mémoire joint aux pièces. Un examen attentif de la procédure m'a fait voir une autre irrégularité que je dois m'empresser de vous signaler. L'art. 510 du Code d'instruction criminelle veut qu'au jour de l'audience l'accusé comparaisse libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Cette prescription n'est pas une vaine formalité ; c'est une garantie morale qui fait le plus grand honneur à l'humanité de nos lois criminelles modernes. Aussi les procès-verbaux des Cours d'assises doivent-ils porter la mention que cette formalité a été accomplie. S'ils ne la contiennent pas, il y a présumption légale qu'elle n'a point eu lieu. Or, dans l'espèce, le procès-verbal de l'audience du 9 juillet, premier plissement de cette formalité, tandis que les procès-verbaux des séances des 10 et 11 juillet disent au contraire que l'accusée a comparu libre et sans fers, et seulement accompagnée de gardes pour l'empêcher de s'évader.

« Dans cette circonstance, s'il est suffisamment prouvé que cette garantie a eu lieu les 10 et 11 juillet, par le même motif, il y a présomption légale qu'elle n'a point été accomplie dans l'audience du 9 ; et sans doute vous verrez dans cette inobservation de l'une des formes les plus salutaires de la procédure criminelle, un nouveau motif de cassation. Que si l'on objectait que l'art. 510 ne porte pas la peine de nullité, nous serions observer que toutes ses prescriptions sont substantielles, et que dès lors leur simple énonciation suffirait. Ainsi, comment ne casserait-on pas une procédure dans laquelle il ne serait pas fait mention que l'accusé a été interrogé sur ses nom, prénoms, domicile, etc. ? La clause de nullité n'avait donc pas besoin d'être prévue, dans les cas dont parle l'article 510. »

La Cour, au rapport de M. Choppin, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général :

Considérant qu'il n'existe sur la liste des jurés du département du Gers qu'un seul individu appelé Cantaloup ; que si, sur la liste des jurés notifiée à l'accusée, il a été désigné sous le nom de Canteloup, et avec la qualité de médecin, au lieu de celle d'avocat qui lui appartenait réellement, cette erreur n'a pu nuire à l'accusée ni l'empêcher d'exercer son droit de récusation ;

Attendu qu'il est prouvé qu'aux audiences des 10 et 11 juillet, l'accusée a été introduite dans la salle des débats, libre et seulement escortée de gendarmes pour l'empêcher de s'évader ;

Qu'il n'existe aucun indice que le vœu de l'art. 510 du Code d'instruction criminelle n'ait pas été rempli à l'audience du 9 du même mois ;

Rejette le pourvoi.

Les Cours royales qui, en vertu de la loi du 25 juin 1824, n'appliquent au prévenu que des peines correctionnelles pour des faits qui, avant la promulgation de cette loi, auraient été punis de peines afflictives et infamantes, doivent-elles, à peine de nullité, appliquer le maximum de ces peines correctionnelles ? (Rés. aff.)

Deville avait été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Sancerre, comme prévenu d'avoir volé un mouchoir dans une auberge où il avait logé ; il fut condamné à 15 mois de prison. Devant la Cour royale de Bourges, saisi par appel, le ministère public avait requis que le prévenu fût condamné au maximum des peines correctionnelles établies par l'art. 401 du Code pénal, c'est-à-dire à cinq ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, à dix années d'interdiction des droits civiques et de surveillance de la haute police : le ministère public se fondait sur ce que le fait dont Deville était déclaré coupable, constituait un crime, et était puni de peines afflictives et infamantes par le Code pénal de 1810 ; que si, depuis la loi du 25 avril 1824, ce même fait pouvait être jugé par des Tribunaux correctionnels, et n'être puni que de peines correctionnelles ; au moins ces Tribunaux étaient-ils obligés d'appliquer le maximum de ces peines. Mais la Cour royale de Bourges jugea que l'application du maximum de ces peines était facultative et non obligatoire pour les Tribunaux, et ne condamna Deville qu'à une année d'emprisonnement.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Bourges, la Cour, au rapport de M. de Ricard, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, a prononcé en ces termes :

Vu les art. 2 et 5 de loi du 25 juin 1824 ;

Attendu que ces articles, en permettant aux Tribunaux de n'appliquer que des peines correctionnelles à des faits qui jusqu'alors avaient été punis de peines afflictives et infamantes, leur ont imposé l'obligation de prononcer le maximum de ces peines correctionnelles ;

Que, dans l'espèce, la Cour royale de Bourges n'a prononcé qu'une année d'emprisonnement, sans amende, interdiction de droits civiques et surveillance de la police, en quoi ladite Cour a violé les art. 2 et 5 précités de la loi du 25 juin 1824 ;

Casse et renvoie devant la Cour royale d'Orléans, pour statuer sur l'appel du jugement du Tribunal de Sancerre.

La même question a été résolue dans le même sens sur un pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Mont-de-Marsan contre un arrêt de la Cour d'assises des Landes, qui, faisant application à Larrieux, accusé de vol caractérisé, de la loi du 25 juin 1824, ne l'avait pas condamné au maximum des peines portées par l'art. 401 du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. Hosten. — Audiences des 4 et 5 août.

Soustraction d'un acte dans un dépôt public. — Exemple frappant de l'utilité de l'instruction orale et de la publicité des débats. — Résumé du président.

La minute d'un contrat notarié portant partage entre des héritiers, a disparu de l'étude du notaire Guilhaud, du 19 au 20 novembre 1827. Le notaire n'a pu s'expliquer cette disparition qu'en supposant que Briand aîné, partie dans l'acte, en avait effectué la soustraction. Il employa M^e B... qui avait reçu l'acte avec lui, et un sieur Vrèdeau, homme fort expert en affaires, auprès du sieur Briand,

pour l'engager à rapporter la minute ou au moins l'expédition. M^e Guilhot offrit même 500 fr. Briand n'a point accepté cette offre, et il a soutenu qu'il n'avait ni la minute ni l'expédition.

Dans cet état de choses, Briand engage une action en reddition de compte de tutelle contre Estève, son beau-frère, partie aussi dans cet acte du 6 novembre 1827, qui avait disparu au mois d'avril 1828; Estève fait signifier des défenses dans lesquelles il soutient que le règlement du 6 novembre 1827, ne contenant aucune réserve de la part de Briand, quant au compte de tutelle, il ne peut être admis à le réclamer. Mais ce règlement où est-il? Personne ne paraît l'avoir.

Cette action n'était pas encore consommée, qu'un billet au porteur de 2,000 francs, paraissant souscrit par le père de Briand, décédé en 1827, est présenté par un sieur Girardin. Estève est poursuivi pour sa portion contributive, et il apprend qu'après celui-ci on en présentera bien d'autres.

L'acte du 6 novembre portait bien une clause de garantie de dettes; Briand y avait pris l'engagement formel de payer seul toutes celles qui pourraient se découvrir; mais Estève ne pouvait point utilement invoquer ce contrat; il se décida alors à dénier la signature du billet, et à demander une vérification d'écritures.

Cependant Briand répond qu'il ne peut avoir l'expédition de son acte; qu'il faut que le sieur Guilhot le trouve, et qu'il ne reculerait pas devant un sacrifice de 2,000 à 3,000 fr. pour le faire mettre à l'ombre.

Ces propos, ces menaces sont publiés au mois de janvier 1829. Le notaire se voyant dans une position embarrassante, prend le parti de dénoncer Briand à M. le procureur du Roi, comme auteur de la soustraction de la minute. Une longue instruction eut lieu: 52 témoins furent entendus, et aucun d'eux n'a déposé avoir vu la minute ou l'expédition dans les mains de Briand; aucun n'a déclaré lui avoir entendu dire qu'il ait même jamais eu l'expédition en sa possession: seulement le notaire B..., qui avait concouru à recevoir l'acte, dit que, si, en sa qualité de notaire, il savait quelque chose, il se croyait obligé au secret. Du reste, sa déposition donnait à croire qu'il n'avait jamais vu l'expédition, et que Briand ne lui avait fait aucune confiance.

Briand fut mis en accusation, et, il faut le dire, les actes de l'instruction ne faisaient guère que reproduire la plainte du notaire Guilhot; à peine l'acte d'accusation invoque-t-il quelques indices. L'acquiescement paraissait donc assuré. M. Hosten, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, président de la Cour d'assises, ne peut s'empêcher de faire observer au notaire Guilhot, dès le commencement des débats, que sa dénonciation pouvait être une imprudence, et que souvent on attribuait à la malveillance des accidents purement fortuits. Mais aux débats, tout a bientôt changé de face; jamais peut-être instruction écrite n'avait été si complètement bouleversée par l'instruction orale. Cette révolution d'audience est une haute leçon; elle nous apprend combien on doit souvent se défier des instructions secrètes, et que la publicité des débats est la seule sauvegarde de la vérité.

Le notaire B..., qui avait fait une réticence par scrupule, est venu aussi par scrupule déclarer qu'il n'avait pas dit la vérité, et que Briand lui avait avoué qu'il avait l'expédition de l'acte du 6 novembre. Pressé sur le point de savoir s'il ne l'avait pas vue, ou s'il n'avait pas dit à d'autres l'avoir vue, il a répondu qu'il ne se le rappelait point. Interrogé successivement sur plusieurs faits importants pour l'accusation et la défense, il a toujours répondu: *Je ne me rappelle pas.* Interrogé surtout s'il n'avait pas dit à M. de Seze, receveur de l'enregistrement du canton de Rouillac, que la minute avait été brûlée, il a répondu encore: *Je ne me le rappelle pas.* « Vous avez une mémoire désespérée, lui a dit alors M. le président; c'est une chose affligeante qu'un homme, dépositaire de la confiance publique, puisse avec si peu d'exactitude rendre compte à la justice de faits et de clauses qui se sont passés devant lui, et qu'il a rédigées; vous avez fait une réticence devant le juge d'instruction; vous avez eu un scrupule d'état, cela est possible; on ne peut vous faire un reproche de votre erreur; mais vous n'avez pas seulement fait une réticence, vous avez donné à entendre le contraire de ce que vous saviez, voilà ce qui est vraiment digne de blâme. »

On poursuit l'audition des témoins. Le sieur Vrudeau, qui avait déclaré devant M. Rullier, ancien juge de paix, avoir vu l'expédition, a voulu se rétracter; mais sa confrontation avec ce vieillard respectable, l'a convaincu d'un défaut volontaire de mémoire.

Le sieur Girardin, qui avait été choisi par Briand pour poursuivre le paiement du billet simulé de 2000 fr., a dit tenir de Briand qu'il avait l'expédition; ainsi, le fait important auquel l'imprudence des dénégations de l'accusé, avait attaché le sort de l'accusation, s'est trouvé entouré de témoignages précis. Beaucoup de détails et de présomptions se sont réunis dans les débats pour ou contre l'accusé. L'opinion commune est que la minute a été laissée par le notaire dans l'expédition; que Briand s'en est trouvé possesseur, et que des conseils perfides la lui ont fait détruire, pour tenter de spolier Estève son beau-frère.

M. Tesnières a prêté son organe à l'accusation, avec une grande force de raisonnement. Toutes les probabilités qui avaient jailli des débats ont été groupées avec un ordre admirable, et rappelées dans un réquisitoire qui a constamment captivé l'attention.

M^e Lafferrière, dans une chaleureuse improvisation qui a duré près de deux heures, a successivement combattu toutes les charges de l'accusation. La position de son client, jusqu'à ce jour irréprochable et qui se trouvait menacé du carcan pour avoir, suivant l'accusation, cédé à de perfides instigations, lui a fourni l'occasion de s'élever à des considérations qui ont produit sur l'auditoire une impression profonde.

M. Hosten a fait le résumé de l'affaire avec un talent

vraiment remarquable. Toutefois on doit regretter que cet éloquent magistrat ait, depuis quelques années, adopté un système de résumé qui peut porter à la défense une atteinte profonde. M. Hosten ne présente point l'ensemble de l'accusation et de la défense l'un après l'autre. Il établit avec soin chaque fait, chaque raisonnement de l'accusation, et met en parallèle le fait, et le raisonnement contraire développé par l'avocat. La défense ne figure de cette manière, en présence de l'accusation, que comme objection, et l'ensemble du résumé devient, sans que le magistrat s'en aperçoive, la réfutation de la défense. La loi n'a point admis ce mode de résumer; elle veut que le système de la défense soit présenté après celui de l'accusation, afin que les dernières paroles soient toujours en faveur de l'accusé. On ne saurait trop louer l'admirable talent de l'honorable conseiller; mais la justice et l'humanité demandent qu'il revienne à son ancienne méthode, qui est la méthode de la loi, et qu'il reprenne cette balance impartiale qu'il porte toujours avec tant de dignité.

Briand, déclaré coupable, a été condamné à 5 ans de réclusion et au carcan. En entendant l'arrêt, il paraît vivement agité, et M. le président, après lui avoir dit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation, ajoute: « Vous serez encore jeune, Briand, lorsque vous sortirez des prisons; rappelez-vous, en rentrant dans la société, qu'il est des hommes qu'il faut savoir fuir, et qu'il vaut mieux gérer honnêtement sa fortune que tenter de s'approprier indûment celle des autres. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 15 août.

CONTRAVENTION UNIVERSITAIRE.

L'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, qui punit d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. celui qui tient école publique sans autorisation, s'applique-t-il également à celui qui, muni de cette autorisation pour un lieu déterminé, enseigne néanmoins dans un autre?

M^e Villacrose, avocat de M^{lle} Rivière, soutenait aujourd'hui la négative. « Un brevet de capacité, a dit l'avocat, avait été accordé, le 18 janvier 1820, à ma cliente; elle avait été autorisée, le 8 décembre suivant, à exercer, dans la commune de Compiègne, la profession d'institutrice primaire du premier degré; elle avait donc pu, du moins sans tomber dans la pénalité de l'article 56 du décret de 1811, continuer à Pantin la même carrière. Quel était le but de ce décret? De sévir contre l'incapacité que l'autorisation sans doute ne fait pas disparaître, mais que le défaut d'autorisation fait présumer. Si, depuis, l'art. 15 de l'ordonnance du 29 février 1816 avait exigé une autorisation spéciale pour un lieu déterminé, c'était uniquement, comme l'indiquent assez l'article 24, pour répartir d'autant mieux entre les communes le nombre des instituteurs. L'article 15, au surplus, ne peut avoir de sanction tacite et sous-entendue dans un décret bien antérieur. »

A ces moyens de droit, l'avocat ajoutait, en fait, de puissantes considérations. M^{lle} Rivière, encouragée d'abord par l'ancien et respectable curé de Pantin, avait trouvé dans son successeur une hostilité remarquable. Tous les habitans élevaient la voix en sa faveur, et n'avaient point hésité à déposer dans un certificat récent l'expression de leur estime et de leur confiance.

« Ils verraient, disaient-ils, avec peine et un sensible regret, que l'on supprimât une école où leurs enfans sont enseignés à leur entière satisfaction, et profitent avec tant de succès des leçons de leur digne institutrice. » Enfin, a ajouté le défenseur, « elle était en instance auprès du ministre, et M. de Vatisménil, qui, sorti des rangs de la magistrature, a appris la justice ailleurs que dans une administration, se préparait à la rendre à M^{lle} Rivière. »

La prévenue a été condamnée à 400 francs d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT. — Ordonnance du 15 juillet 1829.

Est-il permis, le long des rues formant traverse des routes royales, de réparer, sans autorisation, la façade d'une maison, quand le plan d'alignement la soumet à un reculement? (Rés. nég.)

Quand une pareille réparation a eu lieu, le conseil de préfecture doit-il condamner le contrevenant à l'amende, et ordonner la démolition des ouvrages? (Rés. aff.)

Un sieur Chautot avait acquis une maison sise dans une rue qui fait partie de la route royale de Toulouse à Bordeaux, dans la traverse de Moissac.

L'intention de Chautot était d'y établir un fonds d'épiceries, et d'y pratiquer une large ouverture dans la façade du rez-de-chaussée, qui n'était percée que d'une porte et d'une croisée; il se présenta au bureau de M. Pellegrini, ingénieur des ponts et chaussées à Moissac, et lui demanda si, d'après les alignemens de la traverse, la façade de sa maison était soumise au reculement. La communication du plan lui apprit qu'elle était sujette au reculement de deux mètres.

Chautot alors parut abandonner son projet; mais quelque temps après M. Pellegrini s'étant absenté de Moissac, Chautot espéra pouvoir profiter de son absence pour exécuter clandestinement le changement à sa façade. Il paraît que le conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Moissac, lui promit de fermer les yeux sur cette contravention. (Il a été destitué pour ce fait.) Chautot fit

alors ses dispositions pour changer secrètement l'ouverture de son magasin. Durant le jour, les ouvriers travaillèrent cachés derrière une toile, et continuèrent leur travail pendant la nuit. Cependant la clameur publique signala cette contravention à l'autorité. Chautot fut traduit devant le conseil de préfecture du département de Tarn-et-Garonne, pour avoir, sans autorisation du préfet, fait réparer sa façade, sujette à reculement. Le conseil de préfecture, par un arrêté du 5 septembre 1827, condamna Chautot à 15 fr. d'amende, et ordonna la démolition des ouvrages.

Chautot s'est pourvu contre cet arrêté, qui a été confirmé par l'ordonnance suivante, au rapport de M. Barthélemy, maître des requêtes.

Vu les lois des 27 février 1798 (9 ventôse an VI), 19 mai 1802 (29 floréal an X), l'ordonnance de 1669, et l'arrêt du Conseil de 1765;

Considérant qu'il est suffisamment établi que le sieur Chautot a fait, sans autorisation, exécuter des travaux à la façade de sa maison, située à Moissac, sur la traverse de la route royale de Toulouse à Bordeaux;

Que ces travaux tendaient à consolider ladite façade qui n'est point sur l'alignement arrêté;

Art. 4^{er}. La requête du sieur Chautot est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Douai vient d'envoyer son adhésion à la consultation de M^e Isambert en faveur du *Courrier français*. Elle est signée de M^s A. Honoré Leroy de Falvy, ancien bâtonnier; Delafotte, Billiet, Mastrick, A. Denetier, Dumon, Martin, ancien bâtonnier; Bruneau, Emile Leroy, Minart, Delecroix, bâtonnier, Danil.

— Un garde particulier doit-il porter une plaque fleurdelisée? Dernièrement, le garde de M. le comte de Saint-Phal, le nommé Dostal, se présente à l'audience du Tribunal de Joigny pour prêter serment. Il portait une carnaissière revêtue d'une plaque. M. Charrie, juge d'instruction, qui présidait, aperçoit cet insigne: « Qu'est-ce que c'est que cela? — C'est la plaque de M. de Saint-Phal. — Y a-t-il des fleurs de lis? — Non, monsieur. — Quest-ce qu'il y a dessus? — Ce sont les armes de M. le comte. — Est-ce que vous avez l'intention de porter cette plaque dans l'exercice de vos fonctions? — Le garde, après hésitation: Oui monsieur. — M. le président: Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré. » On se retire dans la chambre du conseil, et chacun de s'attendre à un jugement extraordinaire; mais après un quart d'heure de délibération, la séance est rouverte, et pas un mot de l'incident. Il paraît que les autres juges ont pensé qu'il n'était pas convenable que le Tribunal s'immiscât dans un fait qui ne le regardait pas, au moins quant à présent.

— Le Tribunal correctionnel de Bordeaux s'est occupé, dans son audience du 6 août, de l'affaire de MM. Dupérier de Larsan, secrétaire du comité des propriétaires de vignobles, et de M. Lavigne jeune, propriétaire gérant du *Mémorial Bordelais*, prévenus d'avoir provoqué à la désobéissance à la loi, par la publication d'un article relatif à l'impôt sur les vins. Ils ont été condamnés à un mois de prison et 500 fr. d'amende chacun. Nous reviendrons sur les débats de cette cause, dont on doit publier une relation complète.

— Quarante-six hommes sont partis de la prison de Rouen pour rejoindre la chaîne des forçats à Alençon; on les dirige tous sur Toulon, parce que c'est dans ce bagne que sont déposés les condamnés à moins de dix ans, depuis le nouvel ordre introduit par M. Hyde de Neuville. Une distribution de 110 francs a été faite aux plus nécessiteux par les soins de la commission charitable et sur les fonds trouvés dans les troncs ouverts pour les prisonniers.

On remarquait dans les voitures un grand nombre de très jeunes gens, plusieurs n'ont pas 20 ans, et la moitié au moins n'en a pas 30. On voyait aussi un nommé Picard, d'Yvetot, condamné à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse. Peu de jours après son arrestation, et lorsque l'instruction de son affaire fut assez avancée pour ne pas laisser de doutes sur sa culpabilité, cet individu donna des signes de folie, et de quibus huit mois il n'a pas cessé de les renouveler. A l'audience plusieurs dépositions et l'avis positif du médecin des prisons attestèrent la simulation de Picard.

Que sa folie soit vraie ou feinte, ce malheureux a été trouvé entièrement nu dans la chambre où il était enfermé; arrivé dans la cour de la maison de justice, il s'est mis à danser comme un fou; ses regards étaient égarés; il a voulu se coucher dans le réservoir de la fontaine, où il se serait infailliblement noyé; il n'en a été empêché que par les personnes de la maison et par les autres prisonniers. Il a été ferré seul pour qu'aucun autre condamné n'eût à souffrir de son état d'aliénation mentale; après qu'on lui eut mis les fers aux pieds, la folie a continué; il baisait les mains des autres prisonniers, faisait des extravagances, il a refusé l'argent que quelques personnes présentes ont voulu lui donner; enfin, ses discours étaient ceux d'un véritable fou.

PARIS, 15 AOUT.

Aujourd'hui, dans l'intérieur de la préfecture de police, les employés annonçaient que M. d'Haranguier de Quincrot, conseiller à la Cour royale de Paris, succédait à M. Debelleyme; mais à deux heures le bruit s'est

répandu que M. de Blossac, secrétaire-général, était nommé préfet de police.

Hier, M^e Pierre Grand était entouré, dans la salle des Pas-Perdus, d'un grand nombre de ses confrères, qui prenaient beaucoup de part à la question qui allait être examinée en séance extraordinaire du conseil, relativement au discours qu'il a prononcé sur la tombe de M. Laignelot, ex-conventionnel.

On assure que M^e Grand, qui déjà avait adhéré à une consultation pour M^e Grillères, avocat à Castelnaudary, a soumis d'abord au conseil de discipline la question de savoir s'il ne devait pas se déclarer incompetent, attendu que ce n'est pas en qualité d'avocat qu'il a prononcé son discours. Mais après l'examen de cette question, il s'est empressé de donner des explications relativement aux paroles qu'il a prononcées sur la tombe de son ami, et qui avaient été si défavorablement interprétées par la Quotidienne et la Gazette de France. Il a invoqué l'art. 41 de la Charte constitutionnelle, qui commande aux citoyens l'oubli des votes émis jusqu'à la restauration. On dit, que pour prouver toute la force d'oubli de cet article, il a cité l'honneur que l'auguste auteur de la Charte Constitutionnelle fit à Fouché, lors de la restauration, en l'appelant au ministère, à Fouché dont le vote fut le même que celui de M. Laignelot. Il a expliqué la qualification de vertueux qu'il donna à M. Laignelot, par le désintéressement que ce représentant avait montré pendant sa carrière politique. Dans un ouvrage intitulé : Coup-d'œil impartial sur l'organisation politique en France, que M^e Grand fit paraître en 1825, il avait déjà considéré le désintéressement comme le plus nécessaire de toutes les vertus sociales. Il a cité cet écrit afin de prouver que l'explication qu'il donnait du mot vertueux n'était pas faite pour le besoin de sa cause. Sur l'invitation d'un membre du conseil, M^e Grand a déposé cet ouvrage pour que le conseil en prit connaissance.

Le conseil de discipline s'est ajourné à jeudi, 20 du courant, pour entendre les conclusions de M^e Thévenin, nommé rapporteur de cette affaire.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Cabouat et de Simon, sur le rapport de M. Brière. Aucun moyen de cassation n'a été présenté.

Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, cet invalide aveugle qui, venant réclamer son fils devant la Cour royale (appels correctionnels), répondit à M. le président qui l'interrogeait sur la cause de son infirmité: « J'ai perdu la vue par un coup de sang le jour où l'on a fusillé Labédoyère. » Ce vieux soldat se présentait encore aujourd'hui devant les mêmes magistrats pour leur demander une seconde fois son fils, qui comparait de nouveau sous la prévention de vagabondage, après avoir été condamné à six mois de prison par la 6^e chambre correctionnelle. « Vous savez, lui dit M. le président de Montmerqué, que déjà la Cour vous a rendu votre fils; à cette époque, vous aviez promis de le faire partir comme soldat, et vous voyez que, loin de là, il reparait prévenu du même délit. — Monsieur, je vous promets que cela n'a pas dépendu de moi; je n'ai pu en core le faire partir, parce qu'il voudrait entrer dans la garde, et que j'ai bien des démarches à faire. » J'ai écrit à M. Debelleyne, préfet de police, et j'attends sa réponse. Je vous promets qu'aussitôt qu'elle me sera parvenue, je le ferai partir dans les canonniers de la marine. » La Cour a réformé le jugement de police correctionnelle, et ordonné la mise en liberté du jeune Hébert. Puisse la démission de M. Debelleyne ne pas retarder la réponse qu'attend le vieil invalide!

A minuit seulement, après avoir entendu M. Bayeux, avocat-général, pour l'accusation, et M^e Hardy, pour la défense, la clôture des débats a été prononcée dans l'affaire relative à l'incendie du Bazar Boufflers. A une heure et demie les jurés ont fait connaître leur réponse, qui a été lue au milieu du plus profond silence. Ils ont déclaré la fille Clin non coupable; elle a été acquittée.

Les personnes qui ont témoigné le désir de se procurer les listes électorales et du jury de la Seine, en 1829, peuvent s'adresser à M. Mantoux, rue du Paon, n^o 4, l'un des imprimeurs-lithographes, qui ont été chargés d'imprimer ces listes; il en a des exemplaires à sa disposition.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e F. DELAVIGNE AVUÉ,

Quoi Malaquais, n^o 49.

Vente sur publications judiciaires en l'audience publique des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local de la 4^e chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure précise de relevée, grand-salle sous l'horloge, et en trois lots qui ne pourront être réunis, 1^o d'une MAISON et toutes ses dépendances sises à Paris, quartier neuf Poissonnière, à l'angle de la rue des Magasins, et de celle partant ou devant partir de la rue du faubourg Saint-Denis pour se prolonger jusqu'à la barrière Poissonnière, 3^e arrondissement de Paris; 2^o d'une MAISON sise à Paris, rue de Larocheoucault, n. 14, avec toutes ses dépendances et son jardin actuellement en terrain, sur lequel il existe des constructions, 2^e arrondissement de Paris; 3^o et d'une MAISON sise commune de la Villette près Paris, rue des Ecluses, et rue projetée du Commerce, canton de Pantin, 4^e arrondissement communal du département de la Seine, dit arrondissement de Saint-Denis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements à prendre sur lesdits biens mis en vente, à M^e DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49, lequel communiquera le cahier des charges et les pièces relatives à la propriété; et à M^e HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n^o 10.

Et pour voir les biens sur les lieux.

LIBRAIRIE.

Pour paraître aujourd'hui

A LA LIBRAIRIE UNIVERSELLE,

RUE VIVIENNE, n^o 2 bis.

LE CRI D'ALARME

CONTRE

le ministère

POLIGNAC,

PAR B. G. BELLET.

LIBRAIRIE DE JULES LEFEBVRE ET Ce,

ÉDITEURS DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU, A 1 FR. 25 C.

Rue des Grands-Augustins, n^o 48,

LEVAVASSEUR ET BARBA, Palais-Royal.

LE CZAR

DÉMÉTRIUS,

Tragédie en cinq actes et en vers,

PAR M. LÉON HALEVY.

PRIX : 4 FRANCS 50 C.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e LEPAGE, notaire à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif.

Adjudication préparatoire le 6 septembre 1829, à midi, D'une MAISON et dépendances, sises à Thiais, canton de Villejuif, sur l'avenue de Paris, n^o 96, appliquée à une maison de convalescence, avec établissement de bains. Estimation, 45,000 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n^o 9; A Choisy-le-Roy, à M^e LEPAGE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

L'institution dirigée par M. DUPRAS, officier de l'Université, ancien principal, connue depuis nombre d'années à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n^o 35, au Marais, vient d'être transférée rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 98, et rue Verte, n^o 41.

Aux études suivies dans les collèges royaux, M. DUPRAT a ajouté, dans son institution, un cours de langues vivantes et une école spéciale de mathématiques pour préparer les jeunes gens aux examens de l'École polytechnique, des Ecoles de Saint-Cyr, de la marine et des eaux et forêts.

Le local ne laisse rien à désirer; il est situé dans un des quartiers les plus beaux et les plus sains de la capitale.

MAISON DU COIN DE RUE,

Rue Montesquieu, n^o 8, au coin de celle des Bons-Enfants, côté des Bains, près la Cour des Fontaines.

L'annonce que j'ai fait insérer dans ce Journal, le 9 courant, dans laquelle j'ai présenté le rabais considérable que j'ai fait subir à toutes mes marchandises, et en plus l'escompte DE SIX POUR CENT que j'accorde sur tous les achats, a occasionné dans mes magasins une affluence si grande et si subite que le nombre de mes employés n'a pas suffi pour satisfaire toutes les personnes attirées par le bon marché que j'avais annoncé, et quelles ne rencontreront jamais dans aucune autre maison. Aujourd'hui j'ai l'honneur de leur apprendre, ainsi qu'aux personnes qui voudront profiter des mêmes avantages, que pour réparer et éviter à l'avenir cet inconvénient, j'ai doublé le nombre de mes employés, et qu'ainsi le service se fera avec autant de célérité que d'exactitude.

Je profite de l'occasion de cette annonce pour prévenir que mes magasins seront ouverts les samedi et dimanche prochains jusqu'à 3 heures et demie, afin que les personnes des villes et campagnes voisines puissent profiter du bon marché.

A vendre 600 fr., billard en acajou superbe, drap neuf et accessoires; il a coûté 1500 fr. Pour 560 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit en acajou. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 46, au portier.

L'OUTIL-BROSSE pour nettoyer les bouteilles, sans l'inconvénient du plomb, breveté et admis à l'exposition de 1827, se trouve chez M. FESSART, quai de la Mégisserie, n^o 56.

SECRETS DE TOILETTE.

C'est toujours chez M^{me} veuve CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, que l'on trouve tout ce qui peut embellir, un chimiste lui ayant confié en dépôt les cosmétiques suivans : EAUX dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris; POMMADE qui en arrête subitement la chute et qui les fait pousser en peu de jours; POUDE ÉPILATOIRE qui fait tomber de suite toute espèce de duvet sans altérer la peau; EAU qui blanchit les dents, qui purifie l'haleine, qui détruit même l'odeur de la pipe; CRÈME DE TURQUIE qui enlève les taches de rousseur et qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune; PÂTE DE NOISETTES qui blanchit et adoucit les mains; EAU ROSE qui colore le visage et lui donne la fraîcheur de la première jeunesse. L'on essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

PAPIER ET EAU CONTRE LES PUNAISSES.

On trouve toujours chez le sieur GEORGES, rue des Lombards, n^o 49, le papier et l'eau qui détruisent pour toujours ces insectes, ainsi que leurs œufs.

ENDUIT PERFECTIONNÉ CONTRE L'HUMIDITÉ.

Applicable sur tout, sans exception; une livre peut suffire pour une toise carrée. La livre coûte 2 fr. 50 c. — S'adresser à M. Demaison-rouge, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 32.

Le Coiffeur BANCOUR, successeur d'ARMAND, rue du Helder, n^o 42, inventeur des Perruques mécaniques à pression, voulant de plus en plus mériter la confiance dont tous les connaisseurs ont bien voulu l'honorer, prévient qu'il fabrique également toute sorte de fausses chevelures, telles que perruque ordinaire, toupet métallique et autres dans la dernière perfection et à prix modéré. On en trouve toujours de faits dans son magasin.

GOUTTE GUÉRIE

par la moutarde blanche prise en grain.

M. Sacalay, rue Saint-Honoré, n^o 52, avait la goutte depuis huit ans; les pieds, les jambes et les cuisses enflaient souvent; il s'est guéri en quatre mois. Cette graine et la brochure du docteur Cook, relative à son emploi, se trouvent chez M. Didier, rue Neuve-Notre-Dame, n^o 15 (Cite), qui remet beaucoup d'adresses de personnes guéries ou notablement soulagées de cette cruelle maladie et autres. Prix de la graine: 4 fr. la livre mondée; brochure en français, 1 fr. 50 c.; en anglais, espagnol, italien et allemand, 2 fr.

POMMADE POUR TEINDRE LES CHEVEUX.

La Pomme de Batavia, qui compte dix années d'existence, surpasse l'attente des personnes qui en font usage pour teindre en beau noir les cheveux et les favoris, teinture qui se conserve long-temps en faisant usage de l'HUILE DES CÉLÈBES, brevetée par Louis XVIII. M. SASIAS n'a cessé, depuis l'époque de son invention, d'améliorer sa découverte, et l'on peut se convaincre, par l'essai qu'on peut en faire soi-même, qu'elle a été portée au plus haut degré de perfection où elle pouvait atteindre, et aujourd'hui aucun cosmétique que l'on destine au même usage ne peut lui être comparé. On ne la trouve que chez M. SASIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 août.

Monin, marchand de vins, traiteur et logeur, rue Beaurepaire, n^o 40. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Chemery, à la Villette, n^o 70.)

Moyse, marchand boucher, rue Michel-le-Comte, n^o 21. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n^o 26.)

Violet, entrepreneur de bâtimens, rue des Beaux-Arts, n^o 12. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Dubosc, rue Sainte-Avoye, n^o 65.)

Debas Martin, limonadier-restaurateur à Bercy, rue de Bercy. (Juge-commissaire, M. Panis. — Agent, M. Mathis, rue de la Jussienne, n^o 46.)

Brissot-Warville, marchand de vins en gros, à Belleville, rue des Trois-Couronnes. (Juge-commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Decagny, rue Saint-Jacques-de-la-Boucherie, n^o 15.)

Binet fils, bombreur de verres, rue Montorgueil, n^o 65. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Foucart, rue Tronchet, n^o 44.)

Fèvre, marchand de vins, rue Saint-Denis, n^o 75. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Robin, rue des Fossés-Saint-Victor, n^o 51.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.